

Cosrou

COSROU N° 307

L'arrêté N° 573/SE/5 du 16 Mars 1940 porte classement de la forêt de Cosrou (Subdivision de Dabou) Côte d'Ivoire.

F O R E T S

N° 573-SE/5

LE GOUVERNEUR GENERAL DE L'AFRIQUE
OCCIDENTALE FRANCAISE
Commandeur de la Légion d'Honneur

Objet:

Arrêté portant classe-
ment de la forêt de
Cosrou (Subdivision
de Dabou) Côte d'Ivoire

Vu le décret du 18 Octobre 1904, portant réorganisa-
tion du Gouvernement Général de l'Afrique Occidentale Fran-
çaise et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 4 Juillet 1935, fixant le régime fores-
tier de l'Afrique Française;

Vu le décret du 15 Novembre 1935, portant réglemen-
tation des terres domaniales en Afrique Occidentale Française

Vu l'arrêté du 28 Septembre 1935, définissant la limi-
te Sud de la zone sahélienne et réglementant l'exploitation
des forêts;

Vu la nécessité de constituer dans la Côte d'Ivoire
un domaine forestier classé;

Sur la proposition du Gouverneur de la Côte d'Ivoire.

A R R E T E :

ARTICLE IER:- Est constitué en forêt domaniale classée le
terrain délimité ci-après:

soit un point A. l'embranchement de la piste du campement
du Tiagba-Nanou sur la route de Cosrou à Grand-Lahou à en-
viron 13 kms du Bac de Cosrou.

LIMITE SUD.- 1°/- La piste de Tiagba-Nanou du point A. au
point B. où elle aboutit à la lagune Ebrié; 2°/- Le rivage
de la lagune Ebrié, du point B. au point C. ce point étant l'in-
tersection du rivage par une droite D.C. définie ci-dessous.

LIMITE EST.- Une droite C.D. orientée Sud-Nord géographique
le point D. étant à 3 kms, 600 du débarcadère Ouest de Cosrou
sur la route de Grand-Lahou; 2°/- Une droite D.E. formant avec
le Nord Géographique un angle de 60 grades vers l'Est, le
point E. étant son intersection avec la rivière Ira; 3°/- La
rivière Ira vers l'amont du point E. au point F. son confluent
avec un marigot important sans nom affluent de droite, 4°/-
Cet affluent du point F. au point G. son intersection par le
parallèle 5° 30.

LIMITE NORD:- Le parallèle 5° 30, vers l'Ouest du point G. au
point H. son intersection avec la limite des Cercles d'Abidja
et de Grand-Lahou.

.....

LIMITE OUEST.- 1°/La limite des Cercles d'Abidjan et de Grand-Lahou, du point H. au point I son intersection par route de Cosrou à Grand-Lahou; 2°/-La route de Cosrou à Grand-Lahou, du point I au point A. défini ci-dessus.

ARTICLE DEUX.- Les droits d'usage dont le maintien est reconnu aux indigènes sont:

1°/- les droits d'usage énumérés à l'article 14 du décret du 4 Juillet 1935;

2°/- l'exploitation commerciale des palmiers à huile conformément à l'article 19 du décret susvisé;

3°/- le droit de chasse et de pêche.

ARTICLE TROIS.- Les plantations de caféiers et de cacaoyers existant à l'intérieur du périmètre de la forêt de Cosrou à la date de la réunion de la commission de classement relative à cette forêt seront abornées par le service des Eaux et Forêts et considérées comme étant distraites du domaine classé

ARTICLE QUATRE.- Les infractions de ~~commiss~~ dans la forêt classée par ~~présent~~ arrêté seront punies des peines prévues au décret du 4 Juillet 1935.

ARTICLE CINQ.- Le Gouverneur de la Côte d'Ivoire est chargé de l'exécution du présent arrêté./.

DAKAR, le 16 MARS 1940
Signé: CAYLA

AMPLIATIONS:

S/F.
A/E.

Arrivée n° 979
du 23 Mars 1940

R.G.G.

P. Copie certifiée conforme
Abidjan, le 1^{er} Mai 1953
P. Le Chef du Service des Eaux et Forêts P.O.
L'Adjoint



J. H. MADEC
Inspecteur des Eaux et Forêts